

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 6

ARRÊT DU 08 OCTOBRE 2009

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **08/21677**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 16 Octobre 2008 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n° 07/01508

APPELANTE

**S.A. AXA FRANCE IARD, agissant poursuites et diligences en la personne de ses
représentants légaux**

Ayant pour siège social 26 rue Drouot
75009 PARIS

représentée par la SCP GRAPPOTTE BENETREAU JUMEL, avoués à la Cour
assistée de Me Marie-Lucie ZEPHIR (plaidant pour Me Véronique GACHE-GENET), avocat
au barreau de Paris, toque B950

INTIMÉES

**SOCIETE MUTUELLE D ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX
PUBLICS (SMABTP) recherchée en sa qualité d'assureur de la société ACTIB,
représentée par le Président de son Conseil d'Administration**

Ayant pour siège social 114 avenue Emile Zola
75739 PARIS

représenté par Me Jean-Yves CARETO, avoué à la Cour
assistée de Me Véronique MAZURU (plaidant pour Me Philippe LEVY), avocat au barreau
de Paris,

S.A.S. ETABLISSEMENTS ALAIN LE ROUX

Ayant pour siège social 14 avenue des Sports
29000 QUIMPER

représentée par Me Frédéric BURET, avoué à la Cour
assistée de Me Frédéric LE GALLIC, avocat au barreau de Paris, toque: D2115

**SOCIÉTÉ GROUPAMA LOIRE BRETAGNE prise en la personne de ses
représentants légaux**

Ayant pour siège social 23 Boulevard Solférino
35000 RENNES

défaillante

SOCIETE DALL'OUEST prise en la personne de ses représentants légaux

Ayant pour siège social Zone d'Activité d'Arvor Gestel
56530 QUEVEN

défaillante

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 2 Juillet 2009, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Jean-Louis MAZIERES, Président, entendu en son rapport
Monsieur Paul André RICHARD, Conseiller
Madame Marie-Josèphe JACOMET, Conseiller
qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Annie MONTAGNE
Lors du prononcé: Mme Marie-Hélène ROULLET

ARRÊT :

- réputé contradictoire
- prononcé publiquement par Monsieur Jean-Louis MAZIERES, Président
- signé par Monsieur Jean-Louis MAZIERES, président et par Mme Marie-Hélène ROULLET, greffière présente lors du prononcé.

La société ETABLISSEMENTS ALAIN LE ROUX, maître d'ouvrage exploitant une activité de commerce de matériaux de construction et d'appareils sanitaires, assurée auprès de la SA AXA FRANCE IARD suivant police dommages-ouvrages, a fait procéder à l'édification d'un entrepôt et de bureaux à destination de plate-forme logistique pour une surface d'environ 5600 m², à QUIMPER, ZAC de Cuzon. La DROC est en date du 3 décembre 2002 ; la réception a été prononcée le 31 octobre 2003 avec réserve suivante : "fissures dans dallages à contrôler et à reprendre".

Sont notamment intervenues aux opérations de construction:
- l'EURL ACTIB, en qualité de maître d'oeuvre, assurée auprès de la SMABTP
- la société DALL'OUEST, entreprise titulaire du lot dallage industriel, assurée auprès de la compagnie GROUPAMA LOIRE BRETAGNE.

Suivant courrier simple du 28 avril 2005, le courtier d'assurance de la société ETABLISSEMENTS ALAIN LE ROUX a déclaré à l'assureur dommages-ouvrage un sinistre relatif à des fissures dans le dallage industriel du bâtiment; y étaient annexés le procès-verbal de réception et un courrier adressé le 20 avril 2005 par le maître d'ouvrage à la société DALL'OUEST, aux fins de réparation des fissures qui continuaient de se dégrader malgré les travaux de réparation partielle effectués par l'entrepreneur en février 2005.

Au vu du rapport préliminaire établi par la société SARETEC, la société AXA FRANCE IARD a, par seul courrier du 23 juin 2005, à la fois communiqué à son assuré ledit rapport préliminaire et notifié une position de garantie, s'agissant de la fissuration du dallage accompagnée d'épaufrure du béton, pour un montant de 1060 €, et une position de non-garantie pour la fissuration du dallage, d'ordre purement esthétique.

Arguant de l'insuffisance de l'indemnité allouée et du non respect des règles légales par l'assureur de dommages-ouvrage lors de la notification de son refus partiel de garantie, la société ETABLISSEMENTS ALAIN LE ROUX a fait assigner la compagnie AXA FRANCE IARD devant le tribunal de grande instance de Paris, par acte du 15 janvier 2007, aux fins de voir ordonner sa garantie pour l'ensemble des désordres déclarés et organiser une mesure d'expertise destinée à constater les désordres, en déterminer les origines et causes, décrire les travaux de réfection nécessaires et évaluer l'importance des préjudices subis et à subir.

Par acte des 16,22 et 24 octobre 2007, la société AXA FRANCE IARD a fait assigner la SMABTP, la société DALL'OUEST et la compagnie GROUPAMA LOIRE BRETAGNE aux fins de leur voir rendre commune l'éventuelle expertise à venir et de les voir condamner in solidum à la garantir de toute condamnation.

Suivant Jugement dont appel du 16 octobre 2008 le Tribunal de Grande Instance de Paris a :

- Dit que la garantie de la société AXA FRANCE IARD, assureur dommages ouvrage, est due pour l'ensemble des désordres déclarés par les ETABLISSEMENTS ALAIN LE ROUX
- Condamné la société AXA FRANCE IARD à payer à la société ETABLISSEMENTS ALAIN LE ROUX la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 CPC.
- Mis à la charge de la société AXA FRANCE la consignation de la provision préalable à l'expertise.

Avant dire droit sur préjudice, le Tribunal a ordonné une expertise confiée à Monsieur QUILFEN ,expert inscrit sur la liste de la Cour d'appel de Rennes.

Vu les dernières écritures des parties :

AXA FRANCE , appelante principale, a conclu à l'infirmité du jugement, au débouté des demandes formées par les ETABLISSEMENTS ALAIN LE ROUX et subsidiairement si une expertise était ordonnée de limiter la mission de l'expert aux seuls désordres déclarés le 28 avril 2005 et relatés aux termes du rapport SARETEC. Elle a en outre formulé des appels en garantie.

La Société les ETABLISSEMENTS ALAIN LE ROUX (Société LE ROUX) a conclu à la confirmation pure et simple du jugement et à titre subsidiaire à la désignation d'un expert en charge d'examiner l'ensemble des préjudices subis et à subir en particulier ceux immatériels.

La SMABTP, recherchée en sa qualité d'assureur d'ACTIB s'en est rapportée à justice quant à la sanction prononcée à l'encontre de la Cie AXA et au fond au débouté de toute action contre son assuré.

La Société DALL'OUEST et GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, intimées, n'ont pas constitué avoué bien que régulièrement assignées.

SUR CE

Considérant que la Cour adopte l'exposé des faits et des moyens des parties des premiers juges ainsi que leurs motifs non contraires au présent arrêt,

Considérant que le Tribunal a ainsi motivé sa décision quant au principe de la garantie due par l'assureur dommage ouvrage : *“s'il est constant que, en application des dispositions d'ordre public des articles L.242-1 et A 243-1 du code des assurances, pour mettre en oeuvre la garantie de l'assurance de dommages obligatoire, l'assuré ne peut saisir directement une juridiction aux fins de désignation d'un expert mais est tenu de faire une déclaration de sinistre, soit par écrit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, afin que l'assureur désigne un expert préalablement à toute procédure, ces dispositions n'érigent toutefois pas en cause de validité les formes de déclaration à l'assureur, qui n'ont qu'une valeur probatoire de cette déclaration aux fins de mise en oeuvre de la procédure judiciaire, étant imposé par les dispositions précitées. En l'espèce, les termes du courrier adressé le 28 avril 2005 à l'assureur aux fins de déclaration de sinistre, que la société AXA FRANCE IARD ne conteste pas avoir reçu, sont dépourvus de toute ambiguïté quant à la volonté de l'assuré de déclarer un sinistre à l'assureur dommages-ouvrage; ce courrier ayant par ailleurs été adressé avant toute procédure judiciaire, aux fins de mise en oeuvre de la garantie de dommages, les dispositions précitées du code des assurances ont été respectées par l'assuré qui a valablement déclaré le sinistre. Il n'est pas contesté que, malgré les dispositions des articles L.242 et A243-1 du code des assurances, l'assureur n'a pas, préalablement à la notification de sa position relative à sa garantie, suivant courrier du 23 juin 2005, communiqué à l'assuré le rapport préliminaire, établi par l'expert désigné par lui, mais qu'il a dans le même envoi adressé ce rapport et notifié sa position.*

La garantie de l'assureur dommages-ouvrage est donc due pour l'ensemble des désordres déclarés à l'assureur le 28 avril 2005, que ceux-ci aient ou non un caractère décennal, ce dernier ne pouvant plus être discuté par lui”

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L242-1, L 243-8 et de l'annexe II à l'article A 243-1 du Code des Assurances que, pour mettre en jeu la garantie de l'assurance dommages ouvrages l'assuré est tenu de faire, soit par écrit contre récépissé, soit par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration de sinistre à l'assureur, lequel doit alors désigner un expert, qu'il est constant que la lettre du 28 avril 2005 n'obéit pas aux conditions de formes légales,

Considérant qu'il est constant que bien que saisie de manière informelle AXA FRANCE a diligenté une expertise amiable par la désignation du cabinet SARETEC qui a déposé un rapport préliminaire le 23 juin 2005, notifié à cette date et accompagné du refus de garantie de l'assureur en ce qui concerne les dommages de fissuration mais l'acceptant pour une "fissuration du dallage accompagné d'épaufrures" de 50 ML.

Considérant que le 29 juin 2005 la société DALL' OUEST a communiqué à SARETEC un devis d'une société CJP relatif à la réparation des 50ML de fissures pour une somme de 1060 euros HT, qu'aux termes de son rapport définitif du 20 juillet 2005 le cabinet SARETEC a conclu en ce sens et pour ce montant à la prise en charge du dommage, rapport notifié le même jour aux ETABLISSEMENTS LE ROUX, que le 25 juillet AXA FRANCE a adressé le chèque correspondant aux ETABLISSEMENTS ALAIN LEROUX.

Considérant que le 1^{er} mars 2006 AXA FRANCE a reçu un courrier lui courtier lui restituant le chèque de règlement au motif que les ETABLISSEMENTS LE ROUX n'étaient pas en accord avec le chiffrage de l'expert", que s'en est suivie l'assignation du 15 janvier 2007 par laquelle la société ETABLISSEMENTS LE ROUX demande directement de constater l'acquisition à son profit, à titre de sanction, du principe de la garantie dommages ouvrage et une expertise judiciaire sur le quantum des travaux de réfection.

Considérant qu'il résulte de ce rappel des faits que, bien que saisi non conformément aux exigences des textes, l'assureur dommages ouvrage a couvert cette irrégularité, en diligentant l'expertise amiable et en notifiant les rapports et sa position de refus de garantie dans les formes et délais légaux, acceptant sa garantie pour "le désordre de fissuration avec épaufrures".

Considérant qu'aux termes de l'article L 242-1 du Code des assurances, et de l'annexe II à l'article L 243-1 du Code des Assurances, l'assureur dommages ouvrage, qui oppose un refus de garantie, n'encourt de sanction que, si dans le délai de 60 jours il n'a pas notifié à l'assuré sa position ou lui ayant notifié une position de refus ne lui a pas transmis dans ce délai le rapport de l'expert, qu'en effet toute décision négative doit être expressément motivée.

Considérant que les textes sanctionnent ainsi expressément l'obligation pour l'assureur de notifier dans le même délai la position de refus de garantie et le rapport, mais qu'aucun texte n'exige que l'assureur dommages ouvrage doive notifier sa position dans le délai de 60 jours, et doive, en outre, sous peine de la sanction de la déchéance, transmettre le rapport préliminaire à l'assuré avant cette notification, dans un délai que les textes ne précisent d'ailleurs pas, que la loi ne sanctionnant pas par la déchéance de l'assureur, l'envoi concomitant du rapport préliminaire de l'expert et de la prise de position de l'assureur, c'est à tort que les premiers juges ont dit que la garantie de l'assureur D.O était due à titre de sanction.

Considérant qu'en outre les ETABLISSEMENTS LE ROUX ne démontrent pas en quoi, en l'espèce, dans le déroulement de la procédure amiable et judiciaire, leurs intérêts ou droits auraient été effectivement contrariés par la communication simultanée intervenue, qu'ils avaient toute latitude pour contester, beaucoup plus rapidement qu'ils ne l'ont fait, la décision de l'assureur, que rien ne faisait obstacle à ce que celui-ci, mieux éclairé, revienne partiellement ou totalement sur sa décision, et ce quelque soit le moment où le rapport avait été communiqué à l'assuré, qu'il n'est démontré l'existence d' aucun grief.

Considérant que le débat qui oppose ensuite les parties, y compris la SMABTP assureur d'ACTIB, sur la question des désordres visés à la réception, des désordres déclarés et des désordres réparables au titre de l'assurance Dommages ouvrage, de leur caractère décennal, relève quant à sa solution de la juridiction de fond, mais nécessairement préalablement éclairée quant aux désordres en cause et aux responsabilités encourues, par une expertise judiciaire complète, que le jugement doit être confirmé en ce qu'il a ordonné une expertise confiée à M QUILFEN, étant constaté que la mission fixée par le Tribunal demande exactement à l'expert "de relever et décrire les désordres et malfaçons visibles affectant le dallage litigieux" et "d'indiquer les conséquences de ces désordres, malfaçons et inachèvement quant à la solidité du

bâtiment et, plus généralement quant à l'usage qui peut en être attendu", que doit être rejetée la demande d'AXA de dire que "la mission de l'expert sera limitée aux seuls désordres déclarés le 28 avril 2005 relatés par le cabinet SARETEC aux termes de son rapport et qui sont précisément localisés, et ne peut porter sur les désordres nouveaux et ou aggravation survenus postérieurement au rapport du 23 juin 2005".

Considérant que la mission impartie à l'expert par les premiers juges doit être complétée ainsi que demandé par les ETABLISSEMENTS ALAIN LE ROUX :

- Rechercher si les désordres relevés constituent, soit une non conformité aux documents contractuels ou aux engagements des constructeurs ou aux règles de l'art.
- Autoriser en cas d'urgence reconnue les ETABLISSEMENTS ALAIN LE ROUX à faire exécuter pour le compte de qui il appartiendra, les travaux estimés indispensables par lui.

Considérant que le jugement sera réformé en ce qu'il a mis à la charge d'AXA les frais de consignation, lesquels incombent à ce stade de la procédure au demandeur la société LES ETABLISSEMENTS ALAIN LE ROUX et qui seront portés à 7.000 euros à verser à la régie du Tribunal avant le 15 décembre 2009.

Considérant que la procédure est renvoyée pour le surplus devant le Juge de la Mise en Etat du Tribunal de Grande Instance de Paris pour vérification du versement de la consignation, éventuelle prorogation des délais de consignation et fixation des délais de l'expertise.

Considérant que les frais du présent appel seront mis à la charge des ETABLISSEMENTS ALAIN LEROUX qui succombent principalement, qu'aucune considération économique ou d'équité ne commande l'application de l'article 700 du CPC au profit de l'une quelconque des parties, ni en première instance ni en appel..

PAR CES MOTIFS

REFORME le jugement entrepris en ce qu'il a :

- Dit que la garantie de la société AXA FRANCE IARD, assureur dommages ouvrage, est due pour l'ensemble des désordres déclarés par les ETABLISSEMENTS ALAIN LE ROUX
- Condamné la société AXA FRANCE IARD à payer à la société ETABLISSEMENTS ALAIN LE ROUX la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 CPC.
- Mis à la charge de la société AXA FRANCE IARD la consignation de la provision préalable à l'expertise.

En conséquence,

DIT n'y avoir lieu à sanction de la société AXA FRANCE IARD assureur dommages ouvrages,

AVANT DIRE DROIT pour le surplus,

CONFIRME le jugement quant à la désignation de l'expert et quant à la mission à lui confiée,

AJOUTANT:

Dit que l'expert aura en outre pour mission de :

- Rechercher si les désordres relevés constituent une non conformité aux documents contractuels ou aux engagements des constructeurs ou aux règles de l'art.
- Autoriser en cas d'urgence reconnue les ETABLISSEMENTS ALAIN LE ROUX à faire exécuter pour le compte de qui il appartiendra, les travaux estimés indispensables par lui.

FIXE la consignation, à verser à la REGIE DU TRIBUNAL, par les ETABLISSEMENTS ALAIN LE ROUX, **avant le 15 décembre 2009**, à la somme de 7.000 euros,

RENVOIE pour le surplus la procédure devant le Juge de la Mise en Etat du Tribunal de Grande Instance de Paris pour vérification du versement de la consignation, éventuelle prorogation des délais de consignation et fixation des délais de l'expertise,

REJETTE toute demande des parties au titre de l'article 700 CPC tant en première instance qu'en appel,

REJETTE en l'état toutes autres demandes des parties,

CONDAMNE les ETABLISSEMENTS ALAIN LE ROUX aux dépens d'appel, avec distraction au profit des avoués de la cause.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT